



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N°: 173 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 27.12.2022

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
CHEMIN DU BOUSQUET - BATTUE AUX  
SANGLIERS LE 28/12/2022**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de l'Environnement dans ses articles L.424-15, L.427-4 et L.427-5 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 09/05/2022 fixant la période de chasse sur le département, notamment la battue du grand gibier ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;, livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

Considérant la demande formulée par Monsieur ALIVER Thierry - Président de l'Association Intercommunal de Chasse Agréée (AICA) Labège – Escalquens (06-65-20-39-32 / [thierry.alivier@orange.fr](mailto:thierry.alivier@orange.fr)) par laquelle l'association organise une battue aux sangliers, chemin du Bousquet et à proximité sur la commune de Labège (31670) ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire communal de Labège ;

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

Considérant que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, et notamment pour la commune de Labège par l'Association Intercommunal de Chasse Agrée (AICA) Labège – Escalquens ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique pour que cette pratique se passe sans aucun danger, il y a lieu de règlement la circulation et le stationnement le mercredi 28 décembre 2022, de 08h00 à 12h00 chemin du Bousquet sur la commune de Labège (31670).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le président de l'Association Intercommunal de Chasse Agrée (AICA) Labège – Escalquens Monsieur ALIVER Thierry (06-65-20-39-32 / [thierry.alivier@orange.fr](mailto:thierry.alivier@orange.fr)) est chargé d'organiser une battue aux sangliers le mercredi 28 décembre 2022, de 08h00 à 12h00 chemin du Bousquet et à proximité sur la commune de Labège (31670). Il veille au respect des règles de sécurité des usagers et de l'action de chasse lors de cette battue.

### **ARTICLE 2 :**

Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues.

L'Association Intercommunal de Chasse Agrée (AICA) Labège – Escalquens met en place en amont et en aval de la zone de battue aux sangliers des panneaux de signalisation temporaires ou à proximité immédiate des voies publiques et prends toutes les mesures pour assurer la protection de tous les usagers se trouvant chemin du Bousquet ou à proximité sur la commune de Labège.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits chemin du Bousquet sur la commune de Labège dans sa partie comprise entre la limite communale de Saint-Orens de Gameville et le club hippique du Bousquet situé 90, chemin du Bousquet à Labège (31670).

Une déviation mentionnée par des panneaux signalétiques est disposée au niveau de la limite de commune de Saint-Orens de Gameville.

Une déviation mentionnée par des panneaux signalétiques est disposée au niveau du club hippique du Bousquet situé 90, chemin du Bousquet à Labège (31670).

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection est à la charge et sous la responsabilité du président de l'Association Intercommunal de Chasse Agrée (AICA) Labège – Escalquens.

**ARTICLE 4 :**

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la battue aux sangliers.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la battue aux sangliers de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du président de l'Association Intercommunal de Chasse Agrée (AICA) Labège – Escalquens.

En cas de manquements, la battue aux sangliers sera arrêtée sur le champ. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;  
Les agents de la Police Municipale de Labège ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :  
Aux demandeurs.  
SICOVAL.  
Mairie de Saint-Orens de Gameville.  
Office français de la Biodiversité service départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Labège, le 27.12.2022  
Pour copie conforme  
Le maire

  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

